

RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE NÎMES MÉTROPOLÉ



SOMMAIRE

2

1

Chapitre 2

Règles d'attribution et d'utilisation des bacs de collectes en porte-à-porte

2.1	Dispositions générales	13
2.1.1	Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	13
2.2	Règles de dotation en bacs	14
2.2.1	Dotations de base	14
2.2.2	Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage des bacs	14
2.2.3	Conditions générales relatives aux contenants pour les usagers professionnels	14
2.2.4	Règles de dotation de bacs de prêt pour les événements et manifestations	15
2.3	Du bon usage des bacs	15
2.3.1	Propriété et gardiennage des bacs	15
2.3.2	Nettoyage et maintenance des bacs et des locaux	16
2.3.3	Limitation d'usage des bacs	16
2.3.4	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	17

3

Chapitre 3

Règles d'installation de bornes pour les collectes en apport volontaire

3.1	Dispositions générales	18
3.1.1	Type de déchets collectés et type de bornes d'apport volontaire	18
3.1.2	Installation à l'initiative de Nîmes Métropole	18
3.1.3	Installation ou modifications à l'initiative de la commune	18
3.1.4	Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur	18
3.2	Utilisation des bornes d'apports volontaires	19

Chapitre 1

Dispositions générales

1.1	Objet et champs d'application	8
1.2	Définitions générales et typologie des déchets	8
1.2.1	Définition des déchets ménagers	8
1.2.2	Les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets des professionnels)	12

4

Chapitre 4

Organisation de la collecte

4.1	Sécurité et prévention des risques liés à la collecte	21
4.2	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	21
4.2.1	Accessibilités aux points de collecte	21
4.2.2	Création de voies dédiées	22
4.2.3	Caractéristiques des voies étroites, en pente et des voies en impasse	22
4.2.4	Accès des véhicules de collecte aux voies privées	23
4.2.5	Écarts de collecte	24
4.3	Collecte en porte à porte	24
4.3.1	Champ de collecte	24
4.3.2	Fréquences de collecte et jours de collecte	26
4.3.3	Cas des jours fériés	26
4.4	Collecte en points d'apports volontaire	26
4.4.1	Champ de la collecte en points d'apport volontaire	26
4.4.2	Modalités de la collecte en points d'apports volontaire	27
4.4.3	Propreté des points d'apport volontaire	27
4.5	Collectes spécifiques	28
4.5.1	Déchets des gens du voyage	28
4.5.2	Déchets des marchés	28
4.5.3	Déchets ménagers et assimilés des collectivités	28
4.5.4	Prestations ponctuelles de collecte	29
4.5.5	Les déchèteries	29

5

Chapitre 5

Les déchets non pris en charge par le service public

5.1	Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)	30
5.2	Les médicaments non utilisés	30
5.3	Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs	30
5.4	Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques	30
5.5	Les déchets créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux électriques, etc.)	30
5.6	Les produits radioactifs	31
5.7	Les engins explosifs (obus, cartouches, etc.)	31

6

Chapitre 6

Dispositions financières

6.1	Financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers	32
6.2	Autres redevances	32
6.2.1	Redevance pour accès en déchetterie	32
6.2.2	Redevances liées aux sanctions pour non-respect du règlement	32
6.3	Les recettes matières	32

7

Chapitre 7

Information des usagers, vidéo protection et accès aux données

7.1	Vecteurs de communication et d'information	33
7.2	Dispositions relatives à la vidéoprotection	33
7.2.1	Dispositif de vidéoprotection des déchèteries	33
7.2.2	Dispositif de vidéoprotection sur la voie publique	34
7.3	Droit d'accès aux données	34

8

Chapitre 8

Infractions – Sanctions

8.1	Sanctions liées à certaines infractions	35
8.1.1	Interdiction des dépôts sauvages et d'encombrants	35
8.1.2	Interdiction du brûlage des déchets	35
8.1.3	Interdiction du chiffonnage	35
8.2	Sanctions des infractions au présent règlement de collecte	35

9

Chapitre 9

Adoption, modification, publicité et exécution du règlement de collecte et de traitement

9.1	Adoption du règlement de collecte et de traitement	37
9.2	Modification du règlement de collecte et de traitement	37
9.3	Publicité du règlement de collecte et de traitement	37
9.4	Exécution du règlement de collecte et de traitement	37

Chapitre 10

Voies et délais de recours contre le règlement de collecte et de traitement

38

10

11

Chapitre 11

Annexe du règlement de collecte

11.1	Grille de dotation	39
11.2	Règlement intérieur des Déchèteries	40
11.3	Guide tri	40

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1. Dispositions générales	8
1.1 <i>Objet et champs d'application</i>	8
1.2 <i>Définitions générales et typologies des déchets</i>	8
1.2.1 Définition des déchets ménagers et assimilés	8
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets des professionnels)	12
2. Règles d'attribution et d'utilisation des bacs de collectes en porte-à-porte	13
2.1 <i>Dispositions générales</i>	13
2.1.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	13
2.2 <i>Règles de dotation en bacs</i>	14
2.2.1 Dotations de base	14
2.2.2 Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage des bacs	14
2.2.3 Conditions générales relatives aux contenants pour les usagers professionnels	14
2.2.4 Règles de dotation de bacs de prêt pour les évènements et manifestations	15
2.3 <i>Du bon usage des bacs</i>	15
2.3.1 Propriété et gardiennage des bacs	15
2.3.2 Nettoyage et maintenance des bacs et des locaux	16
2.3.3 Limitation d'usage des bacs	16
2.3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	17
3. Règles d'installation de bornes pour les collecte en apport volontaire	18
3.1 <i>Dispositions générales</i>	18
3.1.1 Type de déchets collectés et type de bornes d'apport volontaire	18
3.1.2 Installation à l'initiative de Nîmes Métropole	18
3.1.3 Installation ou modifications à l'initiative de la commune	18
3.1.4 Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur	18
3.2 <i>Utilisation des bornes d'apports volontaires</i>	19
4. Organisation de la collecte	21
4.1 <i>Sécurité et prévention des risques liés à la collecte</i>	21
4.2 <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i>	21
4.2.1 Accessibilités aux points de collecte	21
4.2.2 Création de voies dédiées	22
4.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente et des voies en impasse	22
4.2.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	23
4.2.5 Écarts de collecte	24
4.3 <i>Collecte en porte à porte</i>	24
4.3.1 Champ de collecte	24
4.3.2 Fréquences de collecte et jours de collecte	26
4.3.3 Cas des jours fériés	26
4.4 <i>Collecte en points d'apports volontaire</i>	26
4.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire	26

4.4.2	Modalités de la collecte en points d'apports volontaire	27
4.4.3	Propreté des points d'apport volontaire	27
4.5	Collecte des encombrants	27
4.6	Collectes spécifiques	28
4.6.1	Déchets des gens du voyage	28
4.6.2	Déchets des marchés	28
4.6.3	Déchets ménagers et assimilés des collectivités	28
4.6.4	Prestations ponctuelles de collecte	29
4.6.5	Les déchèteries	29
5.	Les déchets non pris en charge par le service public	30
5.1	Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)	30
5.2	Les médicaments non utilisés	30
5.3	Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs	30
5.4	Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques	30
5.5	Les déchets créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux électriques, etc.)	30
5.6	Les produits radioactifs	31
5.7	Les engins explosifs (obus, cartouches, etc.)	31
6.	Dispositions financières	32
6.1	Financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers	32
6.2	Autres redevances	32
6.2.1	Redevance pour accès en déchèterie	32
6.2.2	Redevances liées aux sanctions pour non-respect du règlement	32
6.3	Les recettes matières	32
7.	Information des usagers, vidéo protection et accès aux données	33
7.1	Vecteurs de communication et d'information	33
7.2	Dispositions relatives à la vidéoprotection	33
7.2.1	Dispositif de vidéoprotection des déchèteries	33
7.2.2	Dispositif de vidéoprotection sur la voie publique	34
7.3	Droit d'accès aux données	34
8.	Infractions – Sanctions	35
8.1	Sanctions liées à certaines infractions	35
8.1.1	Interdiction des dépôts sauvages et d'encombrants	35
8.1.2	Interdiction du brûlage des déchets	35
8.1.3	Interdiction du chiffonnage	35
8.2	Sanctions des infractions au présent règlement de collecte	35
9.	Adoption, modification, publicité et exécution du règlement de collecte et de traitement	37
9.1	Adoption du règlement de collecte et de traitement	37
9.2	Modification du règlement de collecte et de traitement	37
9.3	Publicité du règlement de collecte et de traitement	37

9.4	Exécution du règlement de collecte et de traitement	37
10.	Voies et délais de recours contre le règlement de collecte et de traitement	38
11.	Annexe du règlement de collecte	39
11.1	Grille de dotation	39
11.2	Règlement intérieur des déchèteries	40
11.3	Guide tri	40

PREAMBULE

Nîmes Métropole est une communauté d'agglomération regroupant 39 communes dont Nîmes. Elle est compétente pour effectuer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour accompagner la mise en œuvre du service public d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés - service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique – la communauté d'agglomération détient des pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT sur tout ou partie du territoire de collecte.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la communauté d'agglomération dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, Nîmes Métropole a adopté par délibération les règlements suivants :

- Un règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers
- Un règlement intérieur des déchèteries

Ces documents forment le règlement général de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, ils ont une portée réglementaire et s'inscrivent en conformité notamment avec la loi, les décrets, les arrêtés ministériels. En cas d'apparente contradiction avec le règlement général - notamment en raison d'un changement d'une norme supérieure – la norme supérieure est privilégiée.

L'application du règlement de collecte doit permettre d'atteindre les objectifs de la communauté d'agglomération en termes de gestion des déchets ménagers et assimilés :

- Garantir un service public de qualité ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité publique propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et champs d'application

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut, l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les établissements culturels
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale quelle que soit leur nature juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière font partie de cette catégorie.

1.2 Définitions générales et typologies des déchets

1.2.1 Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, dont l'élimination relève de la compétence de la communauté d'agglomération.

1.2.1.1 Les déchets ménagers

1.2.1.1.1 Les biodéchets

Les biodéchets correspondent aux déchets de jardin, auxquels sont ajoutés les restes de repas composés de matières organiques biodégradables :

- Les coquilles d'œufs
- Les épluchures de fruits et de légumes
- Les filtres à café et sachets de thé
- Les boîtes de fromage en bois ou carton, les boîtes à œufs compostables
- Les sacs en papier, essuie-tout et serviette en papier
- Les végétaux, feuillage, tontes de pelouse
- Les branchages de faible diamètre, inférieur à 2 cm

Les biodéchets doivent être traités dans un composteur, un lombricomposteur ou dans une aire de compostage partagé.

1.2.1.1.2 Les déchets d'emballages ménagers

Les déchets d'emballages ménagers pouvant faire l'objet d'une revalorisation matière sont :

- Bouteilles et flacons en plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, bouteilles d'huiles végétale, bouteilles de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, bouteilles d'eau de javel, bouteilles de lessives, bouteilles d'adoucissants...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boites pour pâtés animaux...
- Briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- Emballages en cartonnettes : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boites en carton de lessive...

Ces emballages doivent être vidés de tout contenu, non lavés, non-imbriqués et non-déformés.

Ils sont placés en vrac (pas en sac) dans les bacs à couvercles jaunes (anciennement bleus sur certaines communes du territoire), ou dans les points d'apport volontaire dédiés. Seuls les usagers dotés de sacs transparents fournis par la communauté d'agglomération sont autorisés à déposer leurs déchets d'emballages dans ces sacs. L'utilisation de tout autre type de sac est interdite.

1.2.1.1.3 Les journaux, revues, magazines et cartons

Les journaux, revues, prospectus, papiers de bureau, cartons, etc. peuvent faire l'objet d'une valorisation matière. Ils devront être vidés, non souillés, débarrassés de tout autre matériau (plastique et film plastique, polystyrène, etc.).

Ils sont placés exclusivement dans les bacs à couvercles jaunes (anciennement bleus sur certaines communes du territoire) ou dans les bornes d'apport volontaire dédiées. Les cartons peuvent être collectés dans un bac dédié mis à disposition par la communauté d'agglomération dans des secteurs spécifiques (couvercle orange).

Ne figurent pas dans cette catégorie les mouchoirs, le papier ménage (sopalin, papier toilette, lingettes...), le papier peint.

1.2.1.1.4 Contenants usagés en verre

Les déchets de verre recyclables pouvant faire l'objet d'une valorisation matières sont les bouteilles, les bocaux, les pots et flacons en verre, vides et sans couvercles.

Ils sont placés uniquement dans les points d'apports volontaires dédiés, ou dans un bac dédié mise à disposition par la communauté d'agglomération dans des secteurs spécifiques.

Certains déchets sont exclus de cette catégorie comme la vaisselle, les vitres, les miroirs, les pots de fleurs et céramique, les ampoules ou les seringues.

1.2.1.1.5 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles désignent la part des déchets restant après le tri.

Il s'agit essentiellement de :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments,
- Poussières et balayures
- Articles d'hygiène (couches de bébé, etc)
- Papiers ou cartons souillés, maculés impropres au recyclage
- Débris de vitre ou de vaisselle
- Cendres froides

Cette fraction de déchets est placée dans le bac à couvercle gris (anciennement vert sur la ville de Nîmes), ou dans les points d'apports volontaires dédiés dans des sacs fermés.

1.2.1.2 Les autres déchets ménagers

Cette catégorie de déchets désigne les déchets issus de l'activité des ménages qui ne sont pas systématiquement concernés par la collecte usuelle en porte-à-porte ou par la collecte des points d'apport volontaire, en raison de leur nature, volume ou poids ou qui nécessitent un mode de gestion particulier. Ils sont à déposer en déchèterie sauf exception. Certains font l'objet d'une prise en charge spécifique.

1.2.1.2.1 Les déchets végétaux

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts, produits par les ménages.

Ces déchets verts sont composés de :

- Produits fermentescibles : les tontes de pelouses, les feuilles d'arbres, les fleurs fanées des massifs
- Produits ligneux comme : les branches d'élagage et les tailles de haies.

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, les souches, pots de fleurs, fumiers, les déchets fermentescibles issus des restes de repas même s'ils ne sont issus que des denrées d'origine végétale.

1.2.1.2.2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe quatre catégories de DEEE (hors lampes) :

- Les Gros Électroménagers Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- Les Gros Électroménagers Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette...

Les DEEE peuvent être déposés en déchèterie ou dans un établissement d'économie circulaire. Pour les gros électroménagers il est possible de faire appel au service de collecte des encombrants en raison de la difficulté de transport. Toutes les informations sont présentes sur le site de nimes-metropole.fr.

1.2.1.2.3 Les déchets d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménagers ainsi que les déchets d'ameublement assimilables qu'ils soient entiers ou en morceaux.

Il s'agit par exemple de :

- Meubles

- Literie
- Sièges
- Chaises

1.2.1.2.4 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils sont à apporter en déchèterie dans le respect du règlement intérieur de ces dernières en annexe. Par ailleurs, un service d'enlèvement à domicile est proposé par la communauté d'agglomération suivant des modalités particulières (art. 4.5.).

Ils comprennent notamment les DEEE (art.1.2.1.2.2) et les déchets d'ameublements (art.1.2.1.2.3).

1.2.1.2.5 Les textiles

Les déchets textiles sont les vêtements, linges de toilette, accessoires, linge, chaussures par paires. Nîmes Métropole en collaboration avec les associations locales impliquées dans la collecte des textiles ont mis en place des points d'apports volontaires textiles sur le domaine public et dans les déchèteries.

Les textiles doivent être déposés en sac, dans les points d'apports volontaires dédiés et ne pas être déposés au sol. Les vêtements ne doivent pas être humides.

Ces textiles font l'objet d'un réemploi ou d'un recyclage par ces associations locales.

1.2.1.2.6 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets issus de produits chimiques ménagers pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

Il s'agit par exemple de :

- produits pyrotechniques ;
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;
- solvants ;
- biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers

Les déchets diffus spécifiques doivent être apportés dans une des déchèteries de Nîmes Métropole les acceptant préciser dans le règlement intérieur des déchèteries ou éliminer via une filière de traitement spécifique.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets des professionnels)

Seuls les déchets assimilables, tels que définis ci-après peuvent être pris en charge par Nîmes Métropole.

Les déchets assimilés regroupent les déchets d'activités (établissement industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations situées sur le circuit des collectes des déchets ménagers) pouvant être collectés et traités avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils doivent être présentés à la collecte selon les règles du présent règlement.

Les volumes pris en charge ne pourront excéder 3 000 litres hebdomadaires pour les ordures ménagères. Au-delà, l'usager professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte et la valorisation et le traitement de ses déchets et n'est pas équipé en bacs à déchets par la collectivité.

À titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

Les définitions de catégories de déchets énoncées dans le présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris, les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI)
- Les déchets anatomiques ou infectieux ;
- Les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires) ;
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- Les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leur poids ne sont pas assimilables à des déchets produits par un ménage ;
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;
- Les déchets industriels banaux ou spéciaux. Ce sont les déchets qui n'ont pas été générés par des ménages. Un déchet industriel banal n'est ni dangereux, ni inerte. Il peut se décomposer, brûler, fermenter ou encore rouiller. Ce sont des déchets d'emballage, des loupés ou chutes de fabrication non polluants, des déchets d'entretien et des matériaux en fin de vie et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité mais de son producteur.

Un accompagnement est proposé à tous les professionnels du territoire pour la gestion de leurs déchets (renseignement sur nîmes-metropole-entreprises.fr).

Les modalités d'accès en déchèterie des professionnels sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries (annexe).

2. RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS DE COLLECTES EN PORTE-À-PORTE

2.1 Dispositions générales

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par Nîmes Métropole en fonction des types de déchets, de la fréquence de collecte, du nombre d'occupant(s) à l'adresse, du comportement des utilisateurs (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc.), ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

La communauté d'agglomération détermine le nombre de contenants nécessaires afin de garantir la bonne exécution des opérations de collecte, dans le respect des dispositions du présent règlement. Cette attribution est également fixée afin de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, par une bonne adéquation du volume des différents contenants et de l'organisation du service, notamment les fréquences de ramassage.

Pour des raisons techniques, de sécurité, etc., Nîmes Métropole peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels (gris et/ou jaunes). L'utilisateur est alors orienté vers un point d'apport volontaire ou de regroupement.

Nîmes Métropole se réserve le droit de modifier les règles de dotation en contenants en fonction de l'évolution de la réglementation, des techniques, de la configuration des lieux, du comportement des utilisateurs pour des raisons de sécurité ou constat de non-respect des règles d'utilisation.

Tout changement entraînant une évolution de la production de déchet (composition du foyer, nombre de locataires d'un habitat collectif, modification de l'activité professionnelle...) doit être signalé sans délai via le site nîmes-metropole.fr.

En cas de modification de la composition familiale, Nîmes Métropole devra disposer des éléments justifiant cette évolution afin de pouvoir définir la dotation la plus adaptée. La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de refuser la demande d'évolution, en l'absence de présentation des éléments nécessaires.

Pour les nouveaux habitants, et lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration via le site nîmes-metropole.fr.

2.1.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers. Seuls ceux-ci sont collectés par la collectivité.

Tous les déchets collectés en porte-à-porte sont collectés en bacs, conformément à la réglementation (notamment la recommandation CNAM R437).

Quelques situations particulières d'accès du véhicule de collecte, de configuration de voies ou de d'impossibilité de stockage de bacs peuvent conduire la communauté d'agglomération à autoriser la collecte en sacs.

Dans ce cas particulier, les sacs de tri jaunes sont mis à disposition par la collectivité.

2.2 Règles de dotation en bacs

2.2.1 Dotations de base

Des bacs à couvercle gris (ordures ménagères résiduelles) et couvercle jaune (déchets d'emballages ménagers recyclables) sont mis à disposition de chaque habitation, par la collectivité, selon la règle de dotations suivantes :

	Tri sélectif des emballages (couvercle jaune)	Ordures ménagères résiduelle (couvercle gris)
Production quotidienne par habitant en litres	7,5 litres/habitant	5 litres/habitant
Volume de bacs en litres à prévoir	$V = 7,5 \times \text{Nombre de jours sans collecte} \times \text{Nombre de personne par foyers}$	$V = 5 \times \text{Nombre de jours sans collecte} \times \text{Nombre de personne par foyers}$

2.2.2 Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage des bacs

En fonction du volume de bacs nécessaire pour les 2 flux, la grille de dotation en annexe précise le nombre de bacs par flux. Les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire doivent comporter dans leur emprise un local de stockage respectant notamment les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, ou d'une aire de stockage dédiée à la collecte des déchets, de dimensions compatibles avec le volume de contenants prévu par Nîmes Métropole, selon la règle décrite à l'article 2.2.1.

Les architectes, aménageurs, etc. doivent toujours obtenir les surfaces et volumes définitifs à prévoir auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers, qui émet un avis à tous les permis de construire et d'aménager (renseignement auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers – dctdm@nimes-metropole.fr)

La communauté d'agglomération n'autorise pas les équipes de ramassage à pénétrer dans les emprises privatives des bâtiments. Elle peut toutefois autoriser une dérogation à cette règle après accord écrit, si elle juge que les conditions de collecte le permettent.

La Direction de la Collecte et du Traitement établit sur la base du règlement de collecte des prescriptions techniques permettant aux aménageurs de prendre connaissance des contraintes d'aménagement liées à la gestion des déchets. Les prescriptions techniques sont fournies sur demande par mail à dctdm@nimes-metropole.fr.

2.2.3 Conditions générales relatives aux contenants pour les usagers professionnels

Les professionnels doivent être dotés de bacs spécifiques propres à leur activité fournis :

- Soit par la communauté d'agglomération s'il s'agit de déchets ménagers assimilés pris en charge (article 1.2.2)
- Soit par un prestataire privé qui assurera la dotation en bacs, le dépôt au sol est interdit, et l'enlèvement des déchets produits

Le décret « 5 flux » du 10 mars 2016 (Art. D543-282 du Code de l'Environnement) impose aux producteurs ou détenteurs de plus de 1 100 litres par semaine de déchets de papier-carton, métal, plastique, verre et bois de :

- Soit procéder eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- Soit céder ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- Soit céder à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage en déchets en vue de leur valorisation.

Toute implantation professionnelle ou administration regroupant plus de 20 employés doit effectuer un tri à la source des papiers de bureau. Cette obligation s'applique pour les producteurs ou détenteurs de déchets à compter du 1^{er} janvier 2018, pour chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Concernant les bio déchets, la réglementation impose aux producteurs de mettre en place un tri à la source puis une élimination conforme à la réglementation en vigueur. Cette prestation n'est pas réalisée par Nîmes Métropole.

Le tri et la valorisation des huiles alimentaires sont obligatoires au –delà de 60 litres / an (article R. 543-225 du Code de l'Environnement). Cette prestation n'est pas réalisée par Nîmes Métropole.

2.2.4 Règles de dotation de bacs de prêt pour les événements et manifestations

Dans le cadre de l'organisation de manifestations sur le territoire de Nîmes Métropole, les organisateurs peuvent formuler une demande de bac de prêt auprès de Nîmes Métropole (par e-mail dctdm@nimes-metropole.fr ou sur le site www.nimes-metropole.fr).

La demande doit être adressée au minimum 1 mois avant l'évènement. La communauté d'agglomération instruit la demande, elle est libre d'accepter ou de refuser toute demande.

Les demandeurs s'engagent à favoriser le tri des déchets lors de la manifestation qu'ils organisent, et s'assure de l'élimination des déchets d'activités professionnelles par leurs producteurs (par exemple les déchets produits par les traiteurs).

2.3 Du bon usage des bacs

2.3.1 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais Nîmes Métropole en reste propriétaire.

Les usagers assurent la garde des contenants de collecte et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les bacs de collecte possèdent plusieurs supports d'identification (numéro de série gravé unique, étiquette) permettant d'identifier l'adresse à laquelle ils sont affectés. Ils ne doivent en aucun cas être déplacés par les utilisateurs à une autre adresse. En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les récipients.

Le cas échéant, Nîmes Métropole reprendra les récipients et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur

2.3.2 Nettoyage et maintenance des bacs et des locaux

2.3.2.1 Nettoyage des bacs, des locaux ou des aires de regroupement

Le nettoyage régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui doivent maintenir les bacs dans un état de propreté acceptable, pour préserver le cadre de vie des riverains et l'environnement des équipes de collecte.

Les bouchons en fond de bac doivent être replacés après nettoyage pour éviter que des rongeurs ne s'y introduisent, ou l'écoulement de jus insalubres sur les voiries.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage des contenants ne doit pas se faire sur la voie publique.

La propreté des bacs et des aires de regroupement (entretien, balayage, lavage du sol...) mis à disposition des ménages ou des professionnels est assurée par les gestionnaires de l'espace d'implantation. Pour les aires de regroupement installées sur le domaine public, la communauté d'agglomération procède au lavage des bacs, tandis que les communes procèdent au maintien de la propreté (entretien, balayage, lavage du sol...).

2.3.2.2 Maintenance et remplacement des bacs

Nîmes Métropole réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses correspondant à une utilisation normale ou en cas de bris lors du vidage.

Toute dégradation du bac doit être signalée (sur le site nimes-metropole.fr). Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de Nîmes Métropole dans le cadre de la collecte ou des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès d'agglomération.

Les usagers peuvent faire une demande de changement de bacs ou de dotation en cas de :

- Vol
- Détérioration par un tiers
- Modification de la composition du foyer

Si à la suite d'un processus contradictoire entre Nîmes Métropole et le(s) usager(s), l'usure résulte d'une utilisation non conforme aux dispositions de ce règlement, la communauté d'agglomération remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à (aux) l'usager(s). Ce coût est défini en fonction du service rendu par délibération, il prend en compte les coûts supportées par la communauté d'agglomération (tel que la fourniture, la livraison, le retrait et le traitement du bac cassé, etc.).

2.3.3 Limitation d'usage des bacs

Les usagers ne doivent pas utiliser les bacs attribués à d'autres utilisateurs.

Les bacs mis à disposition sont remplis en respectant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit d'utiliser les récipients fournis par Nîmes Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres tièdes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite de la communauté d'agglomération.

2.3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de Nîmes Métropole sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

La qualification de bacs non-conformes aux conditions prévues par le présent règlement peut correspondre aux :

- Non-respect des consignes de tri, signalé par apposition d'un élément spécifique (cintre, autocollant, etc.) sur le bac
- Non-respect des consignes d'utilisation ;
- Non-respect des modalités de présentations : couvercle non fermé, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets, bacs non fournis par Nîmes Métropole, bacs non positionnés au lieu de ramassage, déchets posés au sol ou sur le couvercle du bac etc. ;

Si l'utilisation des récipients de collecte n'est pas conforme aux consignes diffusées par Nîmes Métropole, les déchets ne seront pas collectés et l'utilisateur devra :

- Rentrer le (les) récipient(s) non collecté(s) ;
- Procéder à la mise en conformité du (des) récipient(s) de collecte sur sa parcelle privative ;
- Le (les) présenter à la prochaine collecte des déchets ;

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

La présentation à la collecte de déchets non-conformes aux prescriptions du présent règlement entraîne la non-prise en charge par Nîmes Métropole des déchets des détenteurs des récipients ou des utilisateurs, qui en restent pleinement responsables ainsi que de leur contenu.

En cas de risque pour la salubrité publique, la prise en charge de ces déchets peut être assurée par Nîmes Métropole de manière exceptionnelle.

3. RÈGLES D'INSTALLATION DE BORNES POUR LES COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Type de déchets collectés et type de bornes d'apport volontaire

Il s'agit des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables tels que définis à l'article 1.2.1.1. du présent règlement : emballage en verre, emballages recyclables et journaux, papiers, cartons, textiles.

Il peut s'agir de bornes aériennes ou enterrées.

3.1.2 Installation à l'initiative de Nîmes Métropole

Les situations ci-après relèvent de l'initiative de la collectivité :

- Dans le cadre de sa politique publique de développement du tri sélectif, la communauté d'agglomération est amenée à installer des bornes d'apport volontaire pour le développement du recyclage du verre et des emballages, des textiles et des autres déchets éventuels pour lesquels ce mode de collecte s'avère adapté ;
- Pour différentes raisons, techniques, de sécurité, etc., Nîmes Métropole peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels (gris et/ou jaunes). L'utilisateur est alors orienté vers un point d'apport volontaire ou de regroupement de bacs ;
- Pour des adresses non-desservies par une collecte en porte-à-porte, ou ne pouvant disposer de bacs individuels, l'implantation de bornes d'apport volontaire peut être envisagée en concertation avec la commune et le(s) propriétaire(s) des logements ;

La mise en place est conditionnée à autorisation préalable des gestionnaires des espaces pressentis.

3.1.3 Installation ou modifications à l'initiative de la commune

Une commune peut solliciter la communauté d'agglomération notamment dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'espace public pour implanter des bornes aériennes ou enterrées. Une étude de faisabilité technique est alors menée par Nîmes Métropole afin de préciser les conditions de réalisation, en concertation avec la commune.

Dans l'hypothèse où l'opération s'avèrerait possible techniquement, les modalités de financement suivantes seraient appliquées :

- Fourniture, pose, maintenance et renouvellement des bornes par la communauté urbaine dans la limite des disponibilités budgétaires et des délais de fourniture ;
- Prise en charge des travaux de génie-civil par la commune ;

3.1.4 Installation à l'initiative d'un propriétaire ou aménageur

Tout projet d'implantation de colonnes enterrées sur parcelle privée, ou de modification le cas échéant, doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à Nîmes Métropole par le demandeur, précisant les

emplacements sur plan, les aménagements spécifiques prévus et le nombre de colonnes par flux à implanter, le modèle de bornes pressenti.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité des véhicules de collecte, aux stationnements, et à la sécurité des manœuvres de levage : aucune levée ne pourra être réalisée au-dessus de véhicules en stationnement.

Le dimensionnement préalable sera étudié avec le service compétent de la communauté d'agglomération. Il examine et, le cas échéant, opère une validation technique visant à répondre aux contraintes de collecte. En aucun cas, elle n'assume la responsabilité des emplacements en termes d'intégration paysagère.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de refuser la mise en place de bornes d'apport volontaire si celle-ci s'avère incompatible avec son exigence de ne pas disséminer les zones de collecte d'apport volontaire, mais au contraire de les massifier. Aucune mise en œuvre ne peut être engagée en l'absence d'une validation écrite de Nîmes Métropole. Cette validation donne lieu à une convention entre Nîmes Métropole et le demandeur pour préciser le mode d'entretien des sites et des équipements.

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par Nîmes Métropole en fonction des types de déchets, de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants, de la taille des logements, du comportement des utilisateurs (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc.). Les bornes d'apport volontaire doivent être conformes au cahier des charges de Nîmes Métropole qui en assure la maintenance. Le choix des bornes doit faire l'objet d'une validation du service compétent. Cette attribution est également fixée afin de garantir la préservation du cadre de vie des habitants, par une bonne adéquation du volume des différents contenants et de l'organisation du service, notamment les fréquences de ramassage.

Nîmes Métropole se réserve le droit de modifier les règles de dotation en contenants en fonction de l'évolution de la législation, de la réglementation, des techniques, de la configuration des lieux, du comportement des utilisateurs pour des raisons de sécurité ou constat de non-respect des d'utilisation.

Le projet est financé par le demandeur.

Les colonnes seront implantées sur le domaine privé en limite de domaine public. Les aménagements nécessaires à la sécurisation de la collecte et à l'accessibilité des véhicules de collecte sont à la charge du demandeur et doivent être prévus et réalisés avant toute mise en exploitation. Leur maintien en état en incombe au maître d'ouvrage.

La Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole tient, à disposition de tout demandeur, une notice explicitant les modalités de mises en place en vigueur, notamment les prescriptions techniques obligatoires.

3.2 Utilisation des bornes d'apports volontaires

Les équipements d'apport volontaire sont utilisés exclusivement pour le dépôt des déchets qui y sont autorisés, conformément aux consignes décrites dans le présent règlement de collecte. Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés, ou en dehors des contenants et/ou aux abords est interdit.

Le propriétaire du site assure :

- La responsabilité et la prise en charge des dépôts impropres et fait en sorte que cela n'entrave pas les collectes, notamment, pour les bornes enterrées, en éliminant tout dépôt sur les plateformes, qui empêcherait le vidage des réceptacles ;
- Le maintien en propreté des espaces aux alentours (balayage, nettoyage du sol...) ;
- Le nettoyage régulier de la partie émergente, notamment les avaloirs (ou tambours) et les plateformes, en particulier le débouchage des bornes obstruées (trop gros cartons ou des sacs de déchets d'un volume trop conséquent qu'il faut déverser dans la cuve, etc.)
- Le signalement de tout dysfonctionnement constaté au service compétent
- La garantie de l'accès aux bornes par le véhicule de collecte, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Nîmes Métropole ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure :

- Le nettoyage des débris et salissures qui seraient éventuellement déversés lors de la manipulation de vidage ;
- Le nettoyage des déchets du flux concerné jusqu'à 2 mètres autour de la colonne (verre, emballages ménagers, ordures ménagères, textile, etc.) ;
- Le ramassage des déchets ménagers déposés à côté des conteneurs de la responsabilité de la communauté d'agglomération, sans sujétion technique particulière, soit en respectant les fréquences de collecte du secteur concerné ;
- Le nettoyage intérieur périodique des bornes d'apport volontaire.
- La maintenance des bornes d'apport volontaire
- Le renouvellement des bornes d'apport volontaire selon l'expertise du service

4. ORGANISATION DE LA COLLECTE

4.1 Sécurité et prévention des risques liés à la collecte

La communauté d'agglomération met en œuvre les principes de prévention prévus par le code du travail pour ses équipes de collecte et pour celles de ses prestataires. Elle veille notamment à améliorer l'ergonomie des postes pour tous les opérateurs de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des réglementations en vigueur, notamment les prescriptions de la recommandation CNAM R437, et des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte, dans le respect du code de la route.

Nîmes Métropole se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La commune en est alors immédiatement avertie.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

4.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.2.1 Accessibilités aux points de collecte

La collecte des déchets ménagers doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de la communauté d'agglomération ou de ses prestataires.

Les collectivités territoriales et les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,40 mètres.

Dans le cas contraire Nîmes Métropole pourra décider de ne pas desservir les voies concernées, notamment en cas de mauvais état (nids de poules, absence d'élagage, etc...). Dans ce cas, la commune en sera avertie.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM R437, Code du travail : L.4121-1), Nîmes Métropole et ses prestataires ne procèdent pas à la réalisation de marche-arrière, qui sont proscrites, pour la collecte des bacs : les marche-arrière sont exclusivement autorisées pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte si la géométrie des lieux le permet.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...).

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, Nîmes Métropole fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune sur une voie ouverte à la circulation, Nîmes Métropole doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas où la commune ou le maître d'ouvrage n'informe pas la communauté d'agglomération au moins 15 jours avant le début des travaux, la communauté d'agglomération ne pourra être tenue responsable de l'absence de collecte.

Dans le cas où les voies ne sont pas accessibles au vu de la nature du chantier, la commune informe en coordination avec la communauté d'agglomération ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par Nîmes Métropole, et ce pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des contenants de regroupement seront mis en place par la communauté d'agglomération.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage et le levage des contenants.

4.2.2 Création de voies dédiées

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- Des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière libre de tout stationnement ; l'interdiction de stationnement sera matérialisée (marquage au sol, panneaux de signalisation) ;
- Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;

4.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente et des voies en impasse

De manière générale, les voies étroites, en pente devront être sécurisées. Si Nîmes Métropole estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte ne sera pas réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie. Un point de regroupement pourra être implanté.

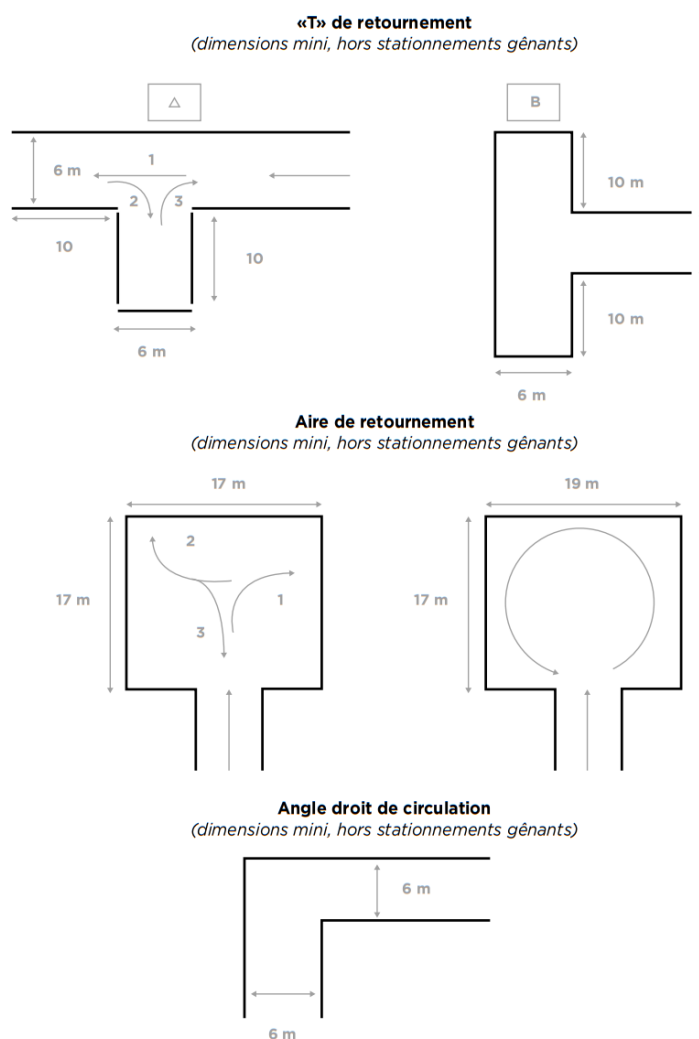
Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3,50 mètres hors stationnement est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et de dimensions adaptées et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue, adaptée aux véhicules de collecte. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Les aires de retournements et aire de manœuvre « en T » doivent être interdites aux stationnements, par une matérialisation (signalisation au sol, panneaux...).

Les dimensions ci-dessous sont requises pour garantir la bonne exécution de la collecte. Dans le cas contraire, celle-ci ne pourra être réalisée :



Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse au niveau d'une voie desservie par Nîmes Métropole.

4.2.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée.

Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé. A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Cela donne

nécessairement lieu à la signature d'une convention entre les propriétaires de la voie et Nîmes Métropole.

En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndicat de copropriété définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant Nîmes Métropole de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées.

En cas de difficulté ou d'incident Nîmes Métropole pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie. Les conditions d'utilisation des voies privées par les équipes de collecte sont identiques aux caractéristiques décrites dans l'article 4.2.

4.2.5 Écarts de collecte

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations, dotées ou non de bacs individuels, qui sont situées :

- A plus de 200 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré et non « à vol d'oiseau » ;
- Hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016, à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement indiqué ou de déposer leurs déchets dans les bacs mis en place au point de regroupement. Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles précitées.

4.3 Collecte en porte à porte

4.3.1 Champ de collecte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles : couvercle gris ;
- Emballages ménagers recyclables : couvercle jaune ;
- Cartons (dans zones desservies) : couvercle orange ;
- Verres (dans zones desservies) : couvercle rouge ;

Ces collectes en porte-à-porte s'opèrent selon les modalités déterminées par le présent règlement.

4.3.1.1 Présentation des bacs de collecte

La présentation des bacs de collecte doit respecter les règles suivantes :

- Les bacs ou les sacs doivent être présentés dès 18h30 pour les secteurs en collecte de nuit (centre-ville de Nîmes) ou après 19h la veille du jour de collecte et 4h du matin pour les collectes du matin.
- Aucun dépôt au sol, en dehors ou sur les contenants n'est autorisé, sous peine d'amende. Seule la dépose dans les contenants mis à disposition est autorisée (sauf dans les secteurs sacs).
- Les grands sacs plastiques accrochés aux bacs pour assurer leur propreté sont interdits. En effet, ces derniers posent des problèmes de sécurité et provoquent des chutes de déchets au sol. Leur présence entraînera la non-collecte des bacs ;
- Les bacs ou, le cas échéant, les sacs mis à disposition par la communauté d'agglomération, ne doivent pas être entravés lors de la présentation au ramassage ; cela afin de ne pas provoquer de risque de blessure lors de leur manipulation par les agents de collecte.
- Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables ;
- Les usagers présentent leurs bacs au lieu défini par la communauté d'agglomération, typiquement sur le trottoir à proximité immédiate du lieu de passage du véhicule de ramassage, au droit de leur habitation. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale ;
- Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation ;

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu généralement entre 4h et 12h00 (sauf pour le centre-ville de Nîmes : 19h00 – 23h30). Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa (accidents, pannes...) ou réorganisation de service.

Nîmes Métropole ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure le nettoyage des débris et salissures qui seraient éventuellement déversés lors de la manipulation de vidage ainsi que le ramassage des déchets déposés à côté des conteneurs uniquement en cas de débordement ou de dysfonctionnement de ceux-ci, relevant de la responsabilité de la communauté d'agglomération.

La remise en place des récipients est assurée par les agents de collecte au droit de l'adresse collectée ou du point de prise en charge, sans gêner les circulations piétonnes.

Après le passage de la collecte :

- Les contenants doivent être rentrés au plus vite après le passage des équipes de collecte et au plus tard le jour de la collecte.

4.3.1.2 Règles spécifiques selon le type de déchets

4.3.1.2.1 Déchets d'emballages ménagers (hors verre ménager)

Les emballages recyclables tels que définis dans le présent règlement doivent être déposés non souillés, vides, non-imbriqués, non-déformés, non-ensachés et non-lavés. Ils doivent être placés en vrac dans le bac.

Dans le cas contraire, ce dernier ne sera pas collecté car le contenu serait impropre au tri et au recyclage.

4.3.1.2.2 Ordures Ménagères Résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être contenues dans des sacs plastiques fermés et déposés dans les bacs spécifiques exclusivement, sauf dans les secteurs sacs.

4.3.2 Fréquences de collecte et jours de collecte

La communauté d'agglomération procède au ramassage selon les fréquences suivantes pour les habitations individuelles :

- Ordures ménagères résiduelles (bac couvercle gris) :
 - 1 fois par semaine en période hivernale et 2 fois par semaine en période estivale en zone rurale et pavillonnaire
 - 2 fois par semaine en zone urbaine dense
- Déchets recyclables
 - 1 fois par semaine

En raison de l'attractivité touristique et de la densité de population, les secteurs suivants font l'objet de conditions de collecte renforcées :

- Nîmes
- Saint-Gilles

Les jours de collecte et horaires (hors jours fériés) pour chacune des communes sont consultables sur le site nimes-metropole.fr

4.3.2.1 Cas de modifications temporaires ou définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans l'organisation de la collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

4.3.3 Cas des jours fériés

Un calendrier annuel des reports dus aux jours fériés est mis en ligne sur le site nimes-metropole.fr en début d'année. Ce calendrier est porté à connaissance des usagers par l'intermédiaire des communes.

4.4 Collecte en points d'apports volontaire

Nîmes Métropole définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité du tri.

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue, les emplacements seront définis d'un commun accord entre Nîmes Métropole et la commune, ou tout autre gestionnaire de voirie et les bailleurs afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

4.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets, tels que définis dans le présent règlement :

- Verre ménager ;
- Déchets d'emballages recyclables (tous les emballages) ;
- Ordures ménagères résiduelles ;
- Les textiles

4.4.2 Modalités de la collecte en points d'apports volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs et dans le présent règlement. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Aucun déchet au sol n'est toléré, de même, aucun stationnement n'est autorisé devant les points d'apport volontaire afin de garantir une collecte en toute sécurité.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet nimes-metropole.fr.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage et pour éviter tout débordement.

4.4.2.1 Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. Ils doivent être rapportés entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

4.4.2.2 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les points d'apport volontaire (PAV) dans des sacs fermés, d'un volume adapté à l'ouverture du réceptacle.

4.4.2.3 Les emballages ménagers recyclables et papiers

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés, dans les bornes d'apport volontaire (PAV). Les emballages souillés par des produits dangereux ne sont pas acceptés. Les emballages, déposés en vrac, ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Seuls les sacs plastiques vides sont recyclables. Les cartons doivent être pliés ou découpés à des dimensions adaptées à l'ouverture du réceptacle.

4.4.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Des conventions sont réalisées avec chaque commune pour définir les modalités d'entretien des points d'apport volontaire. En cas d'implantation sur le domaine privé, une convention sera également établie avec le gestionnaire du site.

4.5 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous par Nîmes Métropole sur l'ensemble de ses communes membres sauf pour les communes de Bouillargues. Cette collecte est dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie (personnes à mobilité réduite, etc.). Cette collecte est à la destination unique des ménages et ne dessert donc pas les professionnels.

Les rendez-vous se prennent auprès des services de Nîmes Métropole ou de ses prestataires via le site de nimes-metropole.fr ou par téléphone au 0 800 420 420.

Si le nombre de demandes de rendez-vous est supérieur aux capacités de collecte du jour, le rendez-vous sera reporté prioritairement au prochain créneau disponible et l'utilisateur en sera informé.

Les encombrants doivent être déposés devant le domicile au plus tôt la veille de la collecte à 19h. Tous dépôts d'encombrants sur la voie publique en amont ou en l'absence de rendez-vous seront considérés comme un dépôt sauvage passible d'amende voir de poursuite judiciaire :

- Dépôt simple jusqu'à 750€ d'amende (art. R.634-2 du Code Pénal),
- Dépôt entravant la voie publique jusqu'à 750€ (art. R.644-2 du Code Pénal),
- Dépôt avec utilisation du véhicule jusqu'à 1.500€ et confiscation du véhicule (art. R.635-8 du Code Pénal)
- Dépôt provenant d'activité économique ayant un fort impact environnemental et sanitaire jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende (art. L.541-46 du Code de l'Environnement)

4.6 Collectes spécifiques

4.6.1 Déchets des gens du voyage

S'agissant des déchets produits sur une aire d'accueil autorisée : Nîmes Métropole peut collecter les ordures ménagères de ces sites conformément aux dispositions de ce règlement.

S'agissant des déchets produits dans le cadre des grands passages et des zones non autorisées : Nîmes Métropole peut à la demande des communes mettre en œuvre une collecte des ordures ménagères transitoire si les conditions techniques (accessibilité à la collecte...) le permettent. Les déchets et bacs non conformes peuvent ne pas être pris en charge.

4.6.2 Déchets des marchés

La communauté d'agglomération ne met pas de contenants à disposition des étagistes. Les marchands sont tenus de conserver leurs invendus et leurs déchets, et de les éliminer par leurs propres moyens, dans le respect des réglementations en vigueur.

Toutefois, pour les communes qui le demande, la communauté d'agglomération peut leur mettre à disposition des bacs dans la limite de 1.500 litres par semaine, à charge pour ces dernières d'organiser leur remplissage dans le respect des prescriptions du présent règlement pour élimination par le service de collecte. Ces bacs seront vidés lors du prochain jour de collecte du secteur concerné sur place, ou aux services techniques de la commune. Les bacs au contenu non-conforme ne seront pas collectés.

4.6.3 Déchets ménagers et assimilés des collectivités

Les collectivités locales ainsi que leurs établissements, et toutes les administrations publiques pourront être dotées de bacs autant que de besoin, eu égard à la diversité et la spécificité de leurs activités.

4.6.3.1 Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Le ramassage, la collecte et l'élimination de ces déchets est à la charge de chaque commune du territoire.

4.6.3.2 Déchets des services techniques et des espaces verts

Les déchets verts et les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries. Sont exclus les communes disposant d'un dispositif de traitement des déchets verts avec le soutien de Nîmes Métropole (convention de mis

à disposition de broyeur) et les communes disposant de solution de traitement type plateforme de végétaux.

4.6.4 Prestations ponctuelles de collecte

Nîmes Métropole peut assurer des prestations ponctuelles de collecte auprès d'usagers, de collectivités, de professionnels ou d'associations sur demande expresse de leur part adresser à la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers dûment motivée et au minimum 1 mois avant. La communauté d'agglomération est libre d'accepter ou de refuser toute demande.

4.6.5 Les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux...) doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci (voir annexe). La localisation et les conditions d'accueil en déchèterie sont accessibles sur le site de nimes-metropole.fr.

5. LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Nîmes Métropole peut en tant que de besoin et par arrêté modifier les conditions d'acceptation de certains déchets afin de répondre au cadre réglementaire en vigueur et de prendre en compte les évolutions techniques

5.1 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, utilisés dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, par exemple (liste non-exhaustive) :

- Les déchets perforants (aiguilles, seringues, etc.) ;
- Les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...) ;
- Les produits à injecter (comme par exemple l'insuline) ;
- Les produits sanguins à usage thérapeutique ;
- Les déchets anatomiques humains ;

Ils doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique par filières spécialisées. Ces déchets ne sont pas pris en charge par Nîmes Métropole, ils ne sont pas acceptés dans les poubelles et dans les déchèteries.

5.2 Les médicaments non utilisés

Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les Médicaments Non Utilisés, qu'ils soient périmés ou non, rapportés par les particuliers. Les emballages et notices sont à déposer dans le bac jaune. Retrouvez plus d'informations sur le site : cyclamed.org

5.3 Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs

Il est nécessaire de faire appel à un service d'équarrissage ou un vétérinaire.

5.4 Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques

Ces déchets doivent être déposés dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage. Toutefois les pneus propres, sans eau et déjantés peuvent être déposés dans l'une des déchèteries de Nîmes Métropole (voir le règlement intérieur des déchèteries).

5.5 Les déchets créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux électriques, etc.)

La créosote est classée comme cancérigène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène (B[a]P). L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées

5.6 Les produits radioactifs

La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant, étant radioactifs, ils ont la particularité d'émettre des rayonnements pouvant présenter un risque pour l'homme et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées. Pour plus d'informations : www.andra.fr

5.7 Les engins explosifs (obus, cartouches, etc.)

Ces déchets ne doivent pas être manipulés ou transportés pour la sécurité de tous. Il est impératif de contacter les services de Police ou de Gendarmerie les plus proches du lieu de découverte.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Elle est appliquée au nom des propriétaires mais elle peut être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

Son assiette est définie par l'administration des impôts et le comptable du trésor procède à sa perception. Elle est reversée en totalité par les services fiscaux à Nîmes Métropole. Elle sert à financer le fonctionnement de la collecte, du traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries communautaires situées sur le territoire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt qui n'est en aucun cas proportionnel au service rendu.

6.2 Autres redevances

6.2.1 Redevance pour accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est payant pour les professionnels dès le premier apport. Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

6.2.2 Redevances liées aux sanctions pour non-respect du règlement

Le non-respect du règlement de collecte entraînant un coût pour la collectivité est répercuté sur le responsable pour service rendu. Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

6.3 Les recettes matières

Le service de gestion des déchets ménagers s'appuie également sur les recettes matières issus du tri des déchets dans les bacs et point d'apports volontaires (emballages ménagers, verre, etc.) mais aussi dans les déchèteries.

7.1 Vecteurs de communication et d'information

Afin de diffuser les informations utiles aux usagers (consignes de tri, jours de ramassage, localisation des équipements, demandes des usagers...), la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers utilise les outils ci-après :

- Le portail nimes-metropole.fr :
 - Diffuse des supports afin d'informer les usagers des modalités de gestion de leurs déchets : les flyers, les pancartes, les autocollants, etc.
 - Permet aux usagers de contacter la direction pour les questions, réclamations, demandes diverses via les démarches en ligne
 - Information sur la politique publique de la communauté urbaine relative à la gestion des déchets
 - Évènementiel
- L'accueil usagers de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers 04 66 02 54 54 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
 - Prend en charge tous les appels des usagers du territoire et assure la transmission au service concerné
 - Renseigne les usagers pour les informations courantes
- Les réseaux sociaux pour l'actualité (Facebook, LinkedIn, Instagram, etc.)
- La distribution de support d'information
- Information via les communes et leurs services de communication
- Le rapport annuel d'information est disponible sur le site de nimes-metropole.fr

Elle peut également utiliser d'autres outils :

- Application téléphone
- Achat d'espace publicitaire
- Utilisation et transmission de message sur les véhicules de collecte

7.2 Dispositions relatives à la vidéoprotection

7.2.1 Dispositif de vidéoprotection des déchèteries

La vidéoprotection (caméras, etc.) est utilisée dans les déchèteries afin de garantir la sécurité des installations et des utilisateurs, conformément aux prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD).

7.2.2 Dispositif de vidéoprotection sur la voie publique

De même, conformément aux dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, des dispositifs d'enregistrement et de transmission d'images prises sur la voie publique peuvent être installés et utilisés aux fins de prévention et de constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

7.3 Droit d'accès aux données

Les fichiers détenus (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier de mise à disposition de contenants, fichier de mise à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès de Nîmes Métropole.

Les demandes doivent être faites par courrier au siège de la communauté d'agglomération.

8.1 Sanctions liées à certaines infractions

8.1.1 Interdiction des dépôts sauvages et d'encombrants

En dehors des modalités de collecte prévues par Nîmes Métropole, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettrait la salubrité publique.

Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux dispositions des articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

En effet, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le présent règlement, constitue une infraction passible d'une contravention de 2e classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction passible d'une contravention de 5e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut, en outre, être confisqué par les autorités compétentes.

8.1.2 Interdiction du brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la communauté d'agglomération. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende de 3ème classe.

8.1.3 Interdiction du chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire l'exploration systématique des conteneurs par toute personne non habilitée par la communauté agglomération, entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment sur la voie publique est interdite avant, pendant et après la collecte des déchets aux fins de préservation de la salubrité publique et de l'ordre public.

8.2 Sanctions des infractions au présent règlement de collecte

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

En relation éventuellement avec le Maire (lequel peut agir au titre de ses propres pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 2212-2 du CGCT), la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole peut en outre, constater ou faire constater :

- tout manquement au présent règlement ;
- tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement ;
- tout dépôt qui pourrait engendrer un risque pour les tiers ou agents du service ;
- toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents du service ou les tiers ;

Elle peut dans ce cadre prendre toute mesure – par voie d'arrêté de police notamment en relation avec le Maire – pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

La communauté d'agglomération peut, en outre, prescrire au titre de ses pouvoirs de police et lorsque les circonstances l'exigent des mesures complémentaires – voire dérogatoire dans des circonstances particulières – au présent règlement dans les limites des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prise par les communes comprises dans l'aire géographique de la communauté d'agglomération dans le cadre la propreté des voies publiques.

En cas de contradiction entre les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes comprises dans l'aire géographique de la communauté d'agglomération et celles du présent règlement, il est fait application des dispositions du présent règlement.

9. ADOPTION, MODIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

9.1 Adoption du règlement de collecte et de traitement

L'adoption du règlement de collecte et de traitement des déchets est faite par délibération du conseil communautaire.

9.2 Modification du règlement de collecte et de traitement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin en suivant la même procédure que celle ayant amenée à son adoption.

9.3 Publicité du règlement de collecte et de traitement

Le règlement de collecte est publié et librement consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (nimes-metropole.fr).

Le présent règlement peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires après approbation du conseil communautaire.

9.4 Exécution du règlement de collecte et de traitement

Le Président de Nîmes Métropole ainsi que les Maires des communes membres de la communauté urbaine sont chargés de l'exécution du présent règlement qui devient exécutoire dans toutes ses dispositions à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

10. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTRE LE RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Nîmes au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. Un silence de deux mois, gardé par la communauté d'agglomération, vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA), les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal administratif de Nîmes. Partant, les personnes résidant en outre-mer dispose d'un délai de 3 mois pour intenter un recours tandis que les personnes résidant à l'étranger disposent d'un délai de 4 mois pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Nîmes.

11. ANNEXE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

11.1 Grille de dotation

La grille de dotation présentée ci-dessous est calculée en fonction des modalités du présent règlement et présente la dotation par type de contenants (litrage) :

Avec OMR 1 = passage une fois par semaine et CS 1 = collecte sélective passage une fois par semaine.
La dotation minimale est de 120 litres.

Nombre de personnes	Dotation OMR 1	Dotation CS 1	Dotation OMR 2	Dotation CS 2	Dotation OMR 3	Dotation OMR 4
1	120	120	120	120	120	120
2	120	120	120	120	120	120
3	120	240	120	240	120	120
4	240	240	120	240	120	120
5	240	360	240	240	240	120
6	240	360	240	360	240	120
7	360	660	240	360	240	240
8	360	660	240	360	240	240
9	360	660	360	660	240	240
10	360	660	360	660	360	240
11	660	660	360	660	360	240
12	660	660	360	660	360	240
13	660	660+240	660	660	360	360
14	660	660+240	660	660	360	360
15	660	660+240	660	660+240	660	360
16	660	660+360	660	660+240	660	360
17	660	660+360	660	660+240	660	360
18	660	660+360	660	660+240	660	360
19	660+360	660+360	660	660+360	660	660
20	660+360	2x660	660+360	660+360	660+360	660
30	2x660	3x660	660+360	3x660	660+360	660+360
40	3x660	3x660	2x660	3x660	660+240	660+240
50	3x660	3x660	3x660	3x660	2x660	660+240

11.2 Règlement intérieur des déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries est disponible sur le site de Nîmes Métropole (nimes-metropole.fr)

11.3 Guide tri

Le guide de tri présentant l'essentiel des consignes de tri ainsi que le cycle de recyclage des différents déchets est disponible sur le site de Nîmes Métropole (nimes-metropole.fr).